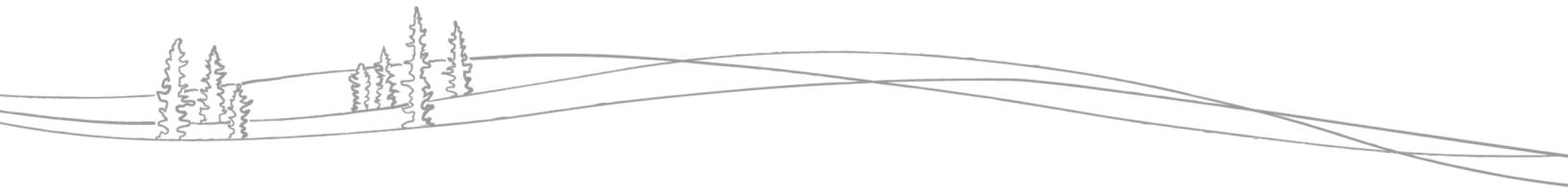




Guide sur le processus de Transfert des terres publiques aux collectivités

Engagement du mandat de la 19^e Assemblée législative

Révision : 13 juillet 2022



Vous trouverez ci-dessous le processus général par lequel le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) transfère à une municipalité certaines terres publiques vacantes ou déjà cédées à bail qui se trouvent à l'intérieur des limites de ladite municipalité. Dans la mesure du possible, le processus tient compte des exigences juridiques du GTNO et des fonctions de tous les organismes du GTNO, notamment du ministère de l'Environnement et du Changement climatique (MECC), du ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones (MEAA), et du ministère des Affaires municipales et communautaires (MAMC). Vous trouverez également ci-dessous les mesures que les municipalités doivent prendre et les délais qu'elles doivent respecter, s'il y a lieu.

Remarque : Ce processus s'appuie sur les lois et les politiques existantes du ministère de l'Environnement et du Changement climatique, du ministère de l'Exécutif et des Affaires autochtones, et du ministère des Affaires municipales et communautaires. Si une loi ou une politique est modifiée pour tenir compte de l'exécution d'un transfert d'un ensemble de terres, cela pourrait avoir un effet sur les activités détaillées ci-dessous ou sur les calendriers établis en conséquence.

Fonctions du GTNO

Le Conseil exécutif pourrait être appelé à autoriser une dérogation à la Politique sur les terres interdites à la vente pour aliéner les terres proposées.

Remarque : Cette étape n'a pas été incluse dans le processus ci-dessous pour des motifs liés à la confidentialité à laquelle est tenu le Conseil exécutif.

Le MECC est actuellement responsable de la gestion de toutes les terres administrées et contrôlées par le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, notamment celles qui se trouvent à l'intérieur des limites d'une municipalité. Au cours de ce processus, le MECC procédera au transfert des terres et déterminera les besoins du GTNO en matière de programmes et d'immobilisations, et évaluera les exigences législatives et politiques.

En règle générale, le MAMC est chargé d'aider les administrations communautaires à élaborer des plans communautaires ainsi que des règlements de zonage ou d'administration des terres, mais aussi à coordonner les activités d'aménagement du territoire dans le cadre du processus de planification des immobilisations. Le MAMC est alors chargé de conseiller les administrations communautaires et de les aider à comprendre la façon d'acquérir et d'aliéner des terres en respectant les règlements locaux, et en obtenant, s'il y a lieu, la cession des terres par le GTNO.

Parmi les fonctions du ministère du MEAA, mentionnons la négociation et la mise en œuvre des accords sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale avec les gouvernements et les organisations autochtones. Dans le cadre de l'aliénation des terres à une municipalité, le MEAA est chargé d'examiner toute proposition d'aliénation des terres pour s'assurer que l'on ne nuise pas aux négociations en cours ou que l'on respecte les accords existants.

Fonctions des municipalités

La municipalité est responsable de l'administration et de la gestion de toutes les terres municipales, y compris de l'aménagement du territoire et du zonage, ainsi que des règlements qui s'appliquent aux terres dans les limites de la municipalité. La municipalité participe à la résolution des conflits ou à la prise en compte des besoins liés à l'utilisation des terres et à l'accès aux terres publiques (c'est-à-dire les terres domaniales ou territoriales) situées sur son territoire. On reconnaît également aux municipalités un droit à l'utilisation et à l'aménagement des terres publiques qui leur sont adjacentes.

Procédure d'aliénation de terres à une collectivité

Les procédures suivantes soulignent les exigences et les étapes associées au transfert « d'un ensemble » de terres publiques du GTNO à une collectivité.

PHASE I : PLANIFICATION

1 ^{re} étape : Définition du champ d'application et clarification du projet		
GTNO	ÉCHÉANCE	COLLECTIVITÉ
<p>1^{re} partie : Élaboration d'un document sur le processus <i>Le document sur le processus peut être modifié si les étapes, les mesures ou les échéances doivent être ajustées.</i></p>		
<p>1.1 Le GTNO (MECC, MEAA et MAMC) prépare un document qui définit les étapes générales prévues du processus requis pour aliéner des terres à une municipalité. Le GTNO transmet ensuite ce document aux collectivités.</p>		<p>1.2 Les collectivités reçoivent et examinent le document sur le processus.</p>
<p>2^e partie : Protocole d'entente <i>(À confirmer s'il est nécessaire d'élaborer un protocole d'entente pour consigner l'esprit et l'intention des parties, et orienter le projet de transfert en conséquence.)</i></p>		

1^{re} étape : Définition du champ d'application et clarification du projet

<p>Si le protocole doit être signé par des responsables politiques, y apposer les signatures du ministre et du maire.</p> <p>Si le protocole doit être signé par des responsables « officiels », y apposer les signatures du sous-ministre et du directeur général.</p> <p>1.3 Le GTNO peut rédiger un protocole d'entente, si nécessaire, pour reconnaître officiellement l'esprit et l'intention des parties (du GTNO et de la collectivité) concernant le projet de transfert de terres.</p> <p>1.5 Une deuxième ébauche est élaborée pour préciser les principes de transfert et de restitution des terres, s'il y a lieu.</p>		<p>1.4 La collectivité examine le Protocole d'entente et fournit des commentaires sur celui-ci.</p>
--	--	--

2^e étape : Désignation des terres

GTNO	ÉCHÉANCE	COLLECTIVITÉ
<p>2.1 Le MEAA et le MECC participent à des échanges, par l'intermédiaire du Groupe de travail intergouvernemental sur l'intérêt des terres, pour demander à chaque ministère du GTNO de déterminer ses exigences actuelles et à venir (y compris dans le cadre du Plan d'immobilisation du GTNO sur 20 ans) concernant les terres dans les collectivités.</p> <p>2.2 Le MECC détermine et cartographie les terres que le GTNO utilise (actuellement et à l'avenir) ainsi que les parcelles de terres publiques qui pourraient être transférées à la collectivité.</p>		<p>2.3 La collectivité examine la carte fournie par le GTNO.</p> <p>2.4 La collectivité confirme les terres à transférer.</p> <p>2.5 La collectivité envisage ou non de diviser en zones prioritaires les terres qui seront transférées, pour permettre une gestion plus facile du transfert.</p>

PHASE II : MISE EN ŒUVRE

3 ^e étape : Soumission et examen de la demande de transfert des terres		
GTNO	ÉCHÉANCE	COLLECTIVITÉ
<p>Demande de transfert des terres :</p> <p>3.1 Le MECC collabore avec la collectivité pour élaborer une demande de transfert « d'un ensemble » de terres vacantes. (Si tout le monde est d'accord, on se concentre sur les domaines d'intérêt prioritaires pour le transfert initial.)</p> <p>3.2 Le MECC effectue une recherche de titres.</p> <p>3.3 Le MECC traite la demande dans son intégralité.</p> <p>3.4 Le MECC commence à définir les exigences en matière de cartographie. Cette carte doit être jointe au dossier final pour la consultation et les échanges avec le public.</p> <p>3.5 Le MECC accepte la demande, conformément aux exigences du Plan communautaire de la municipalité et aux fins de mise en œuvre.</p>	<p>La phase I doit être achevée.</p> <p>La durée du processus est de 2 semaines à 2 mois, en fonction des résultats obtenus.</p>	<p><i>En fonction des mesures législatives ou d'officialisation nécessaires pour permettre le transfert des terres</i></p> <p>Demande de transfert des terres :</p> <p>3.6 Conforme au contenu d'une demande de transfert « d'un ensemble » de terres vacantes dans les limites de la municipalité :</p> <p>(i) La collectivité prépare et présente une demande pour le transfert « d'un ensemble » de terres publiques vacantes à l'intérieur de son territoire.</p> <p>(ii) La demande doit inclure le montant des frais de dossier convenus ainsi qu'une brève description de la ou des parcelles.</p> <p>3.7 La collectivité doit veiller à ce que les terres désignées soient prises en compte dans son Plan communautaire sous forme de « Déclaration d'intention », conformément à l'article 9 du <i>Règlement sur les terres domaniales</i>.</p> <p>Règlement(s) administratif(s)</p> <p>3.8 La collectivité élabore un ou des règlement(s) administratif(s) permettant de conférer à la municipalité les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer les terres transférées.</p>
4 ^e étape : Consultation des Autochtones et échanges avec le public		
GTNO	ÉCHÉANCE	COLLECTIVITÉ
4.1 Conformément aux directives du MEAA, le MECC consultera, avec l'accord signé de son ministre, les populations autochtones.	Au moins deux mois	4.4 La collectivité prend part au processus de consultation avec la MECC, selon les besoins.

<p>4.2 Le MECC échangera avec d'autres parties prenantes en participant au Comité consultatif sur les terres (CCT).</p> <p>4.3 Le ministre évaluera les commentaires recueillis lors de la consultation et y donnera suite, en tenant compte d'éventuels aménagements.</p> <p>4.4 Négociations sur les revendications – Communication et participation.</p>		
--	--	--

5^e étape : Approbation des terres à transférer

GTNO	ÉCHÉANCE	COLLECTIVITÉ
<p>5.0 Examen et approbation du plan d'arpentage : compte tenu de la taille de la ou des parcelles concernées, les travaux d'arpentage peuvent être réalisés par étapes, sur une période déterminée par l'arpenteur.</p>		
<p>5.2 Le MECC approuve l'arpentage final.</p>	<p>La phase I doit être achevée.</p>	<p>5.1 Plan d'arpentage soumis pour examen.</p>

6^e étape : Approbation et mise en œuvre

GTNO	ÉCHÉANCE	COLLECTIVITÉ
<p>6.1 Le MECC rédige les conventions de vente ou l'accord de transfert des terres (en fonction des parcelles arpentées ou d'une autre méthode d'évaluation convenue).</p> <p>6.2 Le MECC finalise la vente ou l'accord de transfert de terres.</p> <p>6.3 Lorsque le transfert vise des titres en fief simple dans la collectivité, le MECC :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) détermine toutes les ententes de servitude requises avec les services publics; (ii) finalise les travaux d'arpentage soumis pour approbation; (iii) effectue l'enregistrement de l'arpentage, y compris les servitudes, les droits de passage, etc. 	<p>À réaliser parallèlement aux travaux d'arpentage.</p>	<p>6.7 La collectivité soumet la version définitive du ou des règlements administratifs sur l'acquisition des terres, avec la description officielle des parcelles et leur prix.</p>

6.4 Le MECC doit rédiger un document de renonciation au bail, si des terres sont déjà cédées à bail.

6.5 Le MECC prépare et signe des avis. Tous les baux communautaires existants sont cédés et les terres sont enregistrées en tant que nouvelles parcelles auprès du Bureau des titres de biens-fonds.

6.6 Après avoir reçu l'Avis des titres signé, le MECC informe les organismes concernés du GTNO et la collectivité que l'aliénation ou la concession a eu lieu, et leur transmet la copie signée de l'Avis des titres.